

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

19 SEPTEMBRE 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTITUANT LES PRIX DU JOURNALISME DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR MME SABINE ROBERTY, MME DIANA NIKOLIC, M. MATTEO  
SEGRS, MME ALICE BERNARD ET M. BENOÎT DISPA

RÉSUMÉ

Jusqu'à présent, les prix du journalisme n'étaient régis que par un règlement, alors que tous les autres prix, que décerne le Parlement, font l'objet d'un décret. Cette proposition de décret permet de formaliser l'organisation de ces prix.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                   |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Développements .....</b>                                                                                       | <b>3</b> |
| <b>Commentaire des articles.....</b>                                                                              | <b>5</b> |
| <b>Proposition de décret instituant les prix du journalisme du Parlement de la<br/>Communauté française .....</b> | <b>7</b> |

## DÉVELOPPEMENTS

La liberté de la presse est l'un des fondements de notre démocratie. Elle est, à ce titre, garantie par l'article 25 de la Constitution. Par ailleurs, la presse et les médias en général font partie des compétences culturelles de la Communauté française, qu'ils soient écrits, audiovisuels ou numériques.

Le Parlement a lui-même toujours manifesté son attachement à la liberté de la presse, considérée comme une valeur fondamentale.

Cette liberté ne va pourtant pas de soi : elle est mise à mal dans de nombreux pays à travers le monde et même tout près de nous, en Europe. Chaque année, Reporters sans Frontière compare ainsi le degré de liberté dont jouissent les journalistes et les médias dans 180 pays ou territoires. En 2022, cette ONG a classé l'Italie à la 58ème place, parce que les journalistes continuent d'être menacés par les organisations mafieuses. La Pologne figure à la 66ème position, à cause de la pression qu'elle exerce tant sur les médias publics que privés. Pire encore, Reporters sans Frontière a inscrit la Grèce à 108ème place : des journalistes ont régulièrement été empêchés de couvrir les questions migratoires et sanitaires et, en 2021, un journaliste grec a été assassiné dans des circonstances restées obscures.

En comparaison, la Belgique adopte une 23ème place très louable, mais la vigilance reste de mise : la liberté de la presse n'est peut-être jamais acquise et nécessite plutôt un combat permanent, celui de la libre expression des idées et des points de vue bien sûr, mais aussi qui réclame une presse objective, pluraliste, analytique et combative.

D'où l'importance de cette proposition de décret pour consacrer l'intérêt que le Parlement porte à la liberté de la presse, singulièrement en Communauté française. Cette préoccupation se traduit d'ailleurs de longue date puisqu'en réalité, l'assemblée organise depuis bientôt 40 ans, sur un rythme annuel, ces prix du journalisme. Avec le temps, ils sont devenus une référence et considérés comme prestigieux par l'ensemble de la profession. Ils récompensent un traitement de l'information où la prise de recul, la vérification des données et l'analyse l'emportent sur l'immédiateté, le sensationnalisme et une vulgarisation excessive.

Ces prix ont fait l'objet d'une refonte complète en 2010, pour s'adapter à l'évolution du paysage médiatique. Autrefois unique, le prix s'est divisé en catégories «Presse écrite», «Presse radiophonique», «Presse de télévision» et «Photographie de presse». Plus tard, il a encore introduit une nouvelle catégorie, celle de la presse Internet pour répondre au développement fulgurant de la numérisation de l'information et que la présente proposition de décret rebaptise «Presse digitale et interactive». Dans le même esprit d'adaptation, la catégorie «Presse radiophonique»

comprend désormais également les podcasts, un format numérique audio devenu incontournable.

Ces prix du journalisme n'existaient jusqu'ici qu'à travers un simple règlement, au contraire des autres prix que le parlement décerne, tous régis par décret. Cette proposition de décret clarifie les dispositions générales. Le texte maintient les différentes catégories évoquées ci-avant. Il met l'accent sur les œuvres privilégiant la réflexion et les compétences de la Communauté française.

Afin de garantir la plus grande rigueur et l'assurance d'une parfaite observation du prescrit décrétal, un jury est composé à la fois du président ou de la présidente du Parlement, d'un député issu ou d'une députée issue de chacun des groupes politiques reconnus, de cinq journalistes en activité et d'un représentant ou d'une représentante de l'Association des journalistes professionnels. Tous sont désignés par le Bureau. Ce jury est tenu d'arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Enfin, la proposition de décret stipule que le président du Parlement remettra les prix au cours d'une cérémonie durant une journée de séance du Parlement de manière à donner une dimension symbolique et un éclat particulier à ce prix, ainsi qu'à ses bénéficiaires.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Cet article précise que le Parlement de la Communauté française décerne chaque année «les prix du journalisme».

Il définit aussi les différentes catégories auxquelles ces prix s'adressent et mentionne que les candidats aux prix peuvent agir sur un mode individuel ou en équipe.

### Art. 2

Cet article circonscrit les thématiques que doivent aborder les œuvres déposées, à savoir toutes les compétences de la Communauté française. Il doit s'agir de travaux journalistiques qui débordent d'un cadre purement factuel, où le jury va trouver à s'interroger, à réfléchir sur la thématique que le ou la journaliste présente à travers un reportage au long cours, une analyse ou encore une enquête de fond.

Les candidats au prix de la photographie de presse jouissent de plus de souplesse : les images proposées au jury ne doivent pas concerner les compétences de la Communauté stricto sensu. On met l'accent sur leur esthétisme et l'émotion qu'elles soulèvent. Cette latitude plus large laissée aux photographes est aussi de nature à encourager les candidatures en ne les enfermant pas dans un cadre trop étiqué.

### Art. 3

Cet article définit la composition du jury qui sera la plus représentative possible du Parlement de la Communauté française et des membres qui le composent. Ainsi, il est prévu que le jury regroupe le président ou la présidente du Parlement et un député issu ou une députée issue de chacun des groupes politiques reconnus. Au surplus, pour impliquer les professionnels du secteur et assurer aux prix toute leur légitimité, cinq membres supplémentaires du jury sont des journalistes en activité. L'Association des journalistes professionnels est également associée avec la présence d'une représentante ou d'un représentant.

Il revient au président du Parlement de présider le jury.

### Art. 4

L'article fixe un quorum de présence. Il indique que toute décision du jury est prise à la majorité absolue des voix, mais qu'il peut prendre ses décisions à la majorité relative après deux tours de scrutin. Par ailleurs, à la majorité qualifiée des

deux tiers, le jury peut décider de ne pas décerner de prix pour des raisons qui lui appartiennent.

### **Art. 5**

Le règlement d'ordre intérieur doit notamment distinguer les différentes catégories de prix, et préciser les modalités de dépôt des œuvres candidates, ainsi que leur date limite de dépôt.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### **Art. 6**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### **Art. 7**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### **Art. 8**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

# PROPOSITION DE DÉCRET INSTITUANT LES PRIX DU JOURNALISME DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

## Article premier

Le Parlement de la Communauté française décerne chaque année les prix du journalisme.

Ces prix récompensent alternativement un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse écrite», un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse radiophonique et Podcast», un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse de télévision».

Chaque année, il est institué un second prix. Il consacre de manière alternative un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse photographique» et un journaliste ou une équipe de journalistes de la catégorie «Presse digitale et interactive».

## Art. 2

Les travaux primés doivent récompenser des analyses, des reportages ou des enquêtes de fond sur des sujets qui concernent les compétences de la Communauté française.

Le prix de la catégorie «Presse photographique» comporte en outre un critère esthétique.

## Art. 3

Les membres du jury se répartissent comme suit :

- Le Président du Parlement ;
- un membre du Parlement issu de chacun des groupes politiques reconnus.

Le Bureau désigne les membres du Parlement. Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

- 5 journalistes en activité ;
- 1 représentant de l'Association des journalistes professionnels (AJP).

Le Président du Parlement préside le jury. En cas d'absence, un vice-Président du Parlement assume cette tâche, à défaut, un membre du jury à raison d'une tournante établie en son sein .

Les services du Parlement assurent le secrétariat du jury.

Une fois le jury constitué, sa composition est portée à la connaissance du Bureau du Parlement.

#### **Art. 4**

Ce jury ne peut siéger en l'absence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. À défaut, après deux tours de scrutin, les prix sont décernés à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

#### **Art. 5**

Le jury arrête son règlement selon les modalités qu'il détermine.

#### **Art. 6**

Le montant du prix s'élève à 5.000 € pour les catégories «Presse écrite», «Radiophonique et Podcast», «Télévision» et «Presse digitale et interactive».

Le montant du prix s'élève à 3.000 € pour la catégorie «Photographie de presse».

Ces montants sont indexés selon les modalités définies par le Bureau du Parlement.

#### **Art. 7**

Le président du Parlement remet officiellement les prix lors d'une cérémonie qui a lieu au cours d'une journée de séance plénière du Parlement.

#### **Art. 8**

Le crédit budgétaire relatif aux prix du journalisme du Parlement de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Parlement.

**S. Roberty**

**D. Nikolic**

**M. Segers**

**A. Bernard**

**B. Dispa**